



N° 97-2017

Document mis
en distribution

Le 18 AOUT 2017

ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Enregistré au secrétariat général de l'assemblée le 18 AOUT 2017

RAPPORT

**SUR LE PROJET DE LOI DU PAYS DÉFINISSANT LES CONDITIONS ET CRITÈRES
D'ATTRIBUTION DES AIDES FINANCIÈRES, DES AVANCES ET PRÊTS ET
D'OCTROI DES GARANTIES D'EMPRUNT AUX PERSONNES MORALES
AUTRES QUE LES COMMUNES,**

*présenté au nom de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la
fonction publique*

par M^{me} Virginie BRUANT,

*Représentante à l'assemblée de la Polynésie française,
Rapporteur du projet de loi du pays.*

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 5160/PR du 3 août 2017, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi du pays définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes.

Après plusieurs années de mise en œuvre de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes, sa réécriture est apparue nécessaire pour notamment apporter des mesures de simplification et de clarification de la loi du pays dans le but de rendre son application plus aisée, tant pour les usagers que pour les services instructeurs.

Par ailleurs, il convenait également de revoir le cadre de la garantie d'emprunt par le pays.

- **Sur les mesures de simplification visant à faciliter les démarches des usagers et alléger l'instruction des demandes**

Les principales modifications portent sur les éléments suivants :

- à l'article LP 2, le seuil au-delà duquel les aides financières versées aux associations doivent faire l'objet d'un avis de la CCBF est fixé à 1 000 000 F CFP au lieu de 500 000 F CFP ;
- à l'article LP 3, la liste des pièces justificatives des demandes de subvention est renvoyée à un arrêté pris en conseil des ministres, qui précisera, le cas échéant, les pièces versées uniquement lors de la première demande de subvention, sauf en cas de modification substantielle des caractéristiques du demandeur ;
- à l'article LP 10, la prise en charge des dépenses prévues dans la demande de subvention est désormais étendue à l'ensemble des charges d'exploitation. La terminologie actuelle portait à confusion et pouvait donner lieu à interprétation ;
- enfin, l'article LP 17 a également été modifié à des fins de clarification. Il concerne la prise en charge d'une activité identifiée qui se distingue de l'activité générale courante du demandeur.

- **Sur le cadre de la garantie d'emprunt par le pays (Titre III – Chapitre III)**

Considéré comme un engagement hors bilan de la collectivité, l'octroi de garanties d'emprunt était régi par les dispositions des articles LP 41 à LP 47 de la loi du pays de 2009, et de l'article 36 de la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995, ainsi que de leurs arrêtés d'application.

La Polynésie française peut ainsi apporter son aval aux emprunts contractés par des établissements publics de la Polynésie française, par des sociétés d'économie mixte ou d'autres sociétés de droit privé à la condition que leur activité présente un caractère d'intérêt général pour la Polynésie française.

Les garanties d'emprunt sont toutefois encadrées par trois règles prudentielles cumulatives, visant à limiter les risques pour le garant.

En premier lieu, la Polynésie française ne peut garantir plus de 25 % du montant total de ses recettes réelles de fonctionnement (*hors dotations, participations et subventions reçues*) du dernier exercice clos. Ce plafonnement constitue le ratio de capacité de garantie de la collectivité.

En second lieu, la quotité maximale susceptible d'être garantie par la Polynésie française sur un même emprunt, varie selon qu'elle détient ou non une participation dans la société de droit privé sollicitant son aval, ou du secteur d'activité stratégique concerné pour la collectivité.

Ainsi, pour les sociétés de droit privé dans lesquelles la Polynésie française ne détient aucune participation, l'emprunt ne peut être garanti au-delà de 30 % de son montant, et de 50 % dans le cas contraire.

Cette dernière limite est portée à 85 % pour les opérations relatives à l'amélioration de la desserte aérienne ou maritime de la Polynésie française, ou encore à l'aménagement (*habitat, maintien, extension ou accueil des activités économiques, développement des loisirs et du tourisme, équipements collectifs, lutte contre l'insalubrité publique, mise en valeur du patrimoine et des espaces naturels*).

En dernier lieu, le montant des annuités garanties au profit d'un même débiteur ne peut excéder 10 % de la capacité de garantie de la Polynésie française.

Ainsi, au 1^{er} janvier 2017, le montant des annuités à échoir sur l'exercice des emprunts garantis y compris l'annuité de la dette du Pays s'élève à 13,813 milliards, ce qui représente, au regard des recettes de fonctionnement du Pays (*CA 2016 : 110,231 milliards*), un taux de garantie de 12,53 %, qui est inférieur au plafond réglementaire actuel (25 %).

Par ailleurs, la Polynésie française doit constituer une réserve de garantie pour assurer les concours financiers accordés aux organismes précités. Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le budget de la Polynésie française doit réserver une partie de ses recettes réelles de fonctionnement au financement de la réserve de garantie à hauteur de 2 % au moins de l'encours avalisé.

Au 1^{er} janvier 2017, l'encours de la dette garantie s'établit à 4,930 milliards XPF pour une réserve de garantie constituée à hauteur de 2,706 milliards XPF, soit 54,9 % de l'encours avalisé, bien au-dessus du seuil minimal réglementaire (2 %).

Ces moyens publics indirects ne sont pas neutres pour le budget de la collectivité, car, en cas de défaillance des bénéficiaires, le risque est réel pour la Polynésie française et les impacts peuvent être considérables sur sa trésorerie et sur ses ressources financières. C'est la raison pour laquelle nos bailleurs de fonds et les agences de notations sont très attentifs à ces risques hors bilan, et aux mesures prises pour limiter l'exposition de la collectivité.

Aussi, fort de ces constats, et afin d'engager une gestion plus rationnelle de ces garanties, tout en limitant l'exposition de notre collectivité, il est proposé, d'une part, de diminuer le plafond de la capacité de garantie en l'abaissant à 20 % des recettes réelles de la section de fonctionnement desquelles seront dorénavant déduits les produits financiers et exceptionnels.

D'autre part, il est également envisagé de relever le niveau de la réserve de garantie à 20 % de l'encours avalisé, afin de renforcer la couverture des risques résultant des garanties octroyées. Une fois constituée, il n'est pas nécessaire de réserver, chaque année, une partie des recettes réelles de fonctionnement du budget à son financement.

Les taux de 25 % et de 2 % sont ainsi remplacés par le taux de 20 %, respectivement aux nouveaux articles LP 41 et LP 42 de la loi du pays.

Ces modifications n'impactent pas les emprunts actuellement garantis, mais uniquement la capacité de garantie à venir et, de manière subséquente, les risques inhérents à l'octroi de garantie. Compte tenu de la réduction proposée de l'assiette des recettes réelles de fonctionnement, le taux de garantie qui en ressort remonterait alors à 14,74 % (*contre 12,53 %*), restant inférieur au nouveau ratio proposé (20 %).

TRAVAUX EN COMMISSION

L'examen de ce projet de loi du pays en commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique, le mercredi 16 août 2017, a permis d'aborder principalement les points suivants :

- la démarche de simplification des procédures administratives - *la question de l'utilité de certains documents à produire, est en effet posée* - ne se traduira pas par un relâchement de surveillance de l'administration ;
- la quantité de pièces requises pour constituer un dossier de demande de subvention exige des agents de l'administration un travail fastidieux de contrôle qui rallonge les délais d'instruction des dossiers. Ces derniers sont ainsi souvent en inadéquation avec les délais contraints dont disposent les entreprises ou associations pour réaliser leurs opérations. Il est donc parfaitement opportun d'adopter les mesures proposées, de simplification et de facilitation des démarches des usagers, et d'allègement de l'instruction des demandes (*notamment la réduction notable du nombre de documents à présenter aux services instructeurs*) ;

- la complexité des procédures administratives oblige le Pays à augmenter les effectifs des services concernés, afin que sa mission de contrôle et de suivi puisse être remplie. Le coût non négligeable que cela représente peut se trouver en contradiction avec la politique de réduction des dépenses de fonctionnement interne et de personnels de l'administration, actuellement menée ;
- le relèvement du seuil au-delà duquel les aides financières versées aux associations doivent faire l'objet d'un avis de la CCBF, permettra de réduire la fréquence des réunions de la CCBF, laquelle se réunit en permanence en urgence pour examiner des aides dont le montant, souvent, n'est pas significatif (*44 réunions en 2016 et 21 sur l'année 2017, au moment de la rédaction du présent rapport*). Il convient en outre de rappeler que les aides dont le montant est inférieur aux seuils fixés par la présente loi du pays, font l'objet d'une information mensuelle des membres de la CCBF (*art. LP 2*), et que le gouvernement doit faire annuellement rapport à l'assemblée sur le montant, l'objet et l'utilisation des aides financières situées en deçà de ces seuils. La CCBF est donc tout à fait en mesure de contrôler une opération ou une entité bénéficiaire d'aides de montants inférieurs aux seuils.

À l'issue des débats, le projet de loi du pays définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes, a fait l'objet de 2 amendements techniques et a recueilli un vote favorable unanime des membres de la commission.

En conséquence, la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de loi du pays ci-joint.

LE RAPPORTEUR

Virginie BRUANT



ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION EXTRAORDINAIRE

LOI DU PAYS

(NOR : DAE1700511LP-5)

définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Arrêté n° 1298 CM du 3 août 2017 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
 - Examen par la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique le 16 août 2017 ;
 - Rapport n° 97-2017 du 18 août 2017 de M^{me} Virginie BRUANT, rapporteur du projet de loi du pays ;
 - Adoption en date du 14 septembre 2017 ;
-

TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE I - CHAMP D'APPLICATION

Article LP 1.- La présente loi du pays a pour objet de définir, en application de l'article 144-III de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, les conditions et critères d'attribution des aides financières et garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes.

Les aides financières et garanties d'emprunt aux syndicats mixtes ouverts communaux associant la Polynésie française sont régies par les dispositions de la présente loi du pays, à l'exception des concours financiers pour la réalisation d'opérations d'investissement qui sont régis par les articles LP 3 à LP 12 de la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements.

Les concours financiers de la Polynésie française aux autres syndicats mixtes ouverts communaux, aux sociétés d'économie mixte communales et aux établissements publics des communes sont régis par les articles LP 3 à LP 12 de la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements.

Les aides financières visées par la présente loi du pays comprennent les aides ou subventions qui donnent lieu à des versements financiers, les aides sous forme d'avances et de prêts ainsi que les agréments accordés dans le cadre du dispositif d'incitation fiscale à l'investissement prévu par le code des impôts.

N'entrent pas dans le champ d'application de la présente loi du pays les exonérations fiscales, non fiscales ou douanières, les dégrèvements d'impôts et taxes et annulations de titres de recettes.

Article LP 2.- Les aides financières qui ne sont pas soumises au dispositif de transmission à l'assemblée de la Polynésie française et d'avis de la commission de contrôle budgétaire et financier, prévu à l'article 157-2 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 précitée, sont détaillées ci-après :

- a) Les aides financières ou contributions résultant d'un droit créé par accord international ou tout texte ayant valeur supérieure à la présente loi du pays, et notamment les contributions attribuées aux établissements d'enseignement ;
- b) Les subventions accordées aux établissements publics et autres organismes parapublics de la Polynésie française dans les conditions prévues à l'article LP 11, attribuées sans condition ;
- c) Les aides financières versées aux personnes morales en application d'un dispositif d'aide à l'emploi adopté par l'assemblée de la Polynésie française ;
- d) Les contributions de la Polynésie française à la protection sociale visées aux articles LP 33 à LP 35 ;
- e) Les aides financières accordées aux associations, d'un montant inférieur à 1 000 000 F CFP ;
- f) Les aides financières accordées aux sociétés, d'un montant inférieur à 1 500 000 F CFP ;
- g) Les aides financières accordées aux établissements publics ou organismes parapublics, d'un montant inférieur à 3 000 000 F CFP.

Toutefois, les aides financières visées aux e), f) et g) font l'objet d'une information mensuelle des membres de la commission de contrôle budgétaire et financier par le Président de la Polynésie française qui transmet, à cet effet, la liste des arrêtés d'attribution adoptés par le conseil des ministres, au plus tard le 15 de chaque mois qui suit.

Les notifications de refus d'aide financière de toute nature ne sont pas soumises au dispositif de transmission précité.

CHAPITRE II - DISPOSITIONS COMMUNES

Article LP 3.- Sauf dispositions contraires de la présente loi du pays, les demandes de subvention au titre des interventions générales et des interventions spécifiques sont régies par les dispositions prévues au présent chapitre.

Les demandes de subvention sont formulées auprès de l'autorité compétente par le représentant légal de la personne morale de droit privé ou l'organe dirigeant de l'établissement public.

Le demandeur est tenu d'informer l'administration compétente de toute modification intervenant dans sa situation.

Un arrêté pris en conseil des ministres précise les modalités de dépôt et d'instruction des demandes de subvention en fonction de la qualité du demandeur et du type de subvention. Il précise, le cas échéant, les pièces dont la validité est permanente et qui ne nécessitent d'être versées que lors de la première demande de subvention.

Article LP 4.- Dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier, l'autorité compétente pour instruire la demande de subvention informe le demandeur du caractère complet du dossier ou réclame la production de pièces manquantes. Dans ce cas, le délai est suspendu.

L'organisme demandeur peut être invité à fournir tout document ou toute pièce dont la production serait jugée utile à l'instruction.

En l'absence de réponse de l'autorité compétente à l'expiration du délai de deux mois, le dossier est réputé complet.

Tout refus de communication des pièces demandées entraîne le rejet automatique de la demande de subvention.

Article LP 5.- En aucun cas l'accusé de réception du dépôt du dossier ne vaut promesse de subvention.

Toute demande de subvention qui n'a pas donné lieu à décision attributive dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle le dossier est réputé complet, est implicitement rejetée.

Si, après rejet, la demande de subvention est présentée de nouveau, elle constitue une nouvelle demande.

Article LP 6.- Toute personne morale ayant déjà bénéficié d'une subvention de la Polynésie française, doit, pour prétendre à une nouvelle subvention, avoir satisfait à la totalité des obligations relatives aux subventions précédemment obtenues de la Polynésie française et fixées par la présente loi du pays ou par toute décision prise en application de celle-ci.

Si, à la date de la nouvelle demande de subvention, le délai indiqué par l'acte attributif ou par la convention pour réaliser les obligations relatives aux subventions reçues n'est pas arrivé au terme, la simple constatation que le délai n'est pas échu suspend la mise en œuvre de l'alinéa précédent à la date de la demande.

Article LP 7.- Sauf mention expresse dans la décision attributive, le bénéficiaire d'une subvention de la Polynésie française ne peut en employer tout ou partie pour subventionner d'autres organismes.

Les bénéficiaires finaux de ces subventions sont soumis, dans les mêmes conditions que le bénéficiaire initial au contrôle de la Polynésie française sur l'utilisation des fonds ainsi obtenus.

Article LP 8.- En cas de non-emploi, d'emploi partiel ou d'emploi non conforme à leur objet des subventions versées, il est exigé le remboursement, total ou partiel, des sommes non justifiées dans les conditions fixées par la décision attributive.

TITRE II - INTERVENTIONS GÉNÉRALES

Article LP 9.- Les subventions accordées dans le cadre des présentes dispositions peuvent avoir pour objet de soutenir l'activité générale du bénéficiaire ou être affectées à la réalisation d'une action ou d'un programme d'actions du bénéficiaire.

Sous les réserves définies ci-après, elles peuvent également être accordées pour compenser tout ou partie du déficit global de fonctionnement du bénéficiaire.

CHAPITRE I - SUBVENTIONS AYANT POUR OBJET DE SOUTENIR L'ACTIVITÉ GÉNÉRALE DU BÉNÉFICIAIRE OU SON FONCTIONNEMENT

Article LP 10.- Lorsque la subvention est destinée à financer l'activité générale du bénéficiaire ou son fonctionnement, sous réserve des dispositions prévues aux articles LP 11 et suivants, elle est accordée, soit pour faire face à ses charges d'exploitation, soit pour compenser l'insuffisance globale de produits d'exploitation.

Section I - Dispositions applicables aux établissements publics et organismes parapublics de la Polynésie française

Article LP 11.- Les subventions accordées aux établissements publics et autres organismes parapublics de la Polynésie française pour financer leur fonctionnement courant peuvent être attribuées par l'assemblée de la Polynésie française à l'occasion de l'adoption du budget primitif de la Polynésie française ou de ses modifications.

Dans ce cas, une annexe au budget, primitif ou modificatif, détaille l'objet et le montant maximal de la subvention accordée à chaque établissement public ou organisme parapublic.

Les articles LP 3 à LP 6 ne s'appliquent pas aux subventions attribuées par l'assemblée de la Polynésie française en application des alinéas précédents.

Article LP 12.- Lorsque les subventions accordées aux établissements publics et autres organismes parapublics de la Polynésie française pour financer leur fonctionnement courant ne sont pas détaillées au budget, dans les conditions précisées aux 1^{er} et 2^e alinéas de l'article LP 11, elles restent soumises, dans les conditions prévues au g) de l'article LP 2, au dispositif de transmission à l'assemblée de la Polynésie française et d'avis de la commission de contrôle budgétaire et financier, prévu à l'article 157-2 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 précitée.

Les subventions de fonctionnement accordées aux établissements publics et autres organismes parapublics de la Polynésie française qui ne seraient pas détaillées au budget, sont attribuées dans les conditions définies au 1^{er} alinéa de l'article LP 15.

Article LP 13.- Les subventions dont le montant prévisionnel maximal est détaillé au budget sont versées dans la limite des crédits votés.

Section II - Dispositions applicables aux personnes morales de droit privé

Article LP 14.- Les dispositions de la présente section concernent les subventions versées aux organismes relevant du droit privé ayant pour objectif toute action d'intérêt général à caractère non lucratif.

Article LP 15.- L'attribution de la subvention est déterminée au vu des éléments du dossier fourni, en tenant compte de la part des ressources propres dans le budget total, de l'évolution des charges de personnel et de l'éventuelle mise à disposition d'agents publics de la Polynésie française.

Une convention avec l'organisme subventionné définit ses obligations et les objectifs à atteindre au moyen du financement obtenu.

Article LP 16.- Les modalités et conditions de versement spécifiques à chaque subvention sont fixées par l'arrêté d'attribution ou sont définies dans la convention visée à l'article précédent selon un échelonnement déterminé en fonction des caractéristiques du dossier, sans que la première fraction puisse dépasser la moitié de la subvention attribuée.

CHAPITRE II - SUBVENTIONS ACCORDÉES POUR UNE ACTION PARTICULIÈRE OU UN PROGRAMME D'ACTIONS

Article LP 17.- Lorsque la subvention est destinée à financer une action particulière ou un programme d'actions, l'obligation d'intérêt général ne concerne que cette action ou ce programme d'actions.

L'action ou le programme d'actions faisant appel au soutien financier de la Polynésie française concerne une activité identifiée qui se distingue de son activité générale courante ou bien la réalisation d'investissements au profit du demandeur de la subvention.

L'arrêté attributif doit préciser l'objet précis de la subvention.

Section I - Subventions destinées au financement d'une action particulière

Article LP 18.- Lorsque la subvention est destinée à financer une action menée par l'organisme demandeur au titre de ses activités, son attribution est subordonnée à la réalisation d'objectifs cohérents avec les politiques publiques d'intervention dans le secteur concerné.

Dans le cas où l'action intervient dans le cadre de politiques publiques distinctes, et sous réserve d'une coordination des interventions clairement identifiées, il peut être accordé au cours d'un même exercice budgétaire, plusieurs subventions ayant le même objet.

Section II - Subventions destinées à la réalisation de projets d'investissement matériel ou immatériel

Article LP 19.- Dans les conditions définies ci-après, il peut être accordé une subvention en vue de la réalisation de projets d'investissement matériel ou immatériel pour la mise en œuvre d'une politique d'intérêt général, ou pour financer un programme d'investissement ou l'ensemble des dépenses d'investissement du bénéficiaire.

Elle peut être consacrée de manière distincte au financement des différentes phases d'une opération telles que les études, les acquisitions immobilières, les travaux de construction ou d'aménagement, les grosses réparations, l'équipement en matériel, outillage ou mobilier.

La dépense subventionnable peut inclure des dépenses connexes qui concourent directement à la réalisation du projet.

Article LP 20.- Les projets d'investissement sont subventionnés sur la base d'un état récapitulatif des estimations des dépenses relatives au projet tel qu'il a été produit à l'autorité compétente. Il est accompagné des devis estimatifs, s'il s'agit d'études ou de travaux, ou des factures proforma s'il s'agit d'équipements en matériels, outillage ou mobilier.

Cet état récapitulatif comporte, en tant que de besoin, une marge pour imprévus.

Article LP 21.- Les terrains peuvent être pris en compte pour le calcul de la subvention.

Les acquisitions de terrains ou d'immeubles sont subventionnées soit sur la base de l'évaluation effectuée par l'administration des domaines ou un expert agréé auprès des tribunaux, soit, en cas d'expropriation, sur la base de l'indemnité fixée par l'autorité judiciaire.

Les estimations ou indemnités ci-dessus sont actualisées par l'administration des domaines ou d'un expert agréé auprès des tribunaux à la date de la demande de la subvention si elles ont été établies plus de cinq ans avant cette demande.

Article LP 22.- Aucune subvention ne peut être attribuée si le projet d'investissement a connu un commencement d'exécution avant la date à laquelle le dossier de demande de subvention est déclaré complet conformément aux dispositions des articles LP 4 et LP 5.

Article LP 23.- Le cas échéant, le montant de la subvention est déterminé par l'application à la dépense subventionnable d'un taux arrêté par l'autorité compétente.

Aucune opération ou tranche d'opération ne peut bénéficier de plus de 100 % de subventions publiques.

La subvention s'applique à la dépense subventionnable ou au montant accepté du devis estimatif déterminé hors taxe lorsque le bénéficiaire est assujéti à la taxe sur la valeur ajoutée et toutes taxes comprises lorsque le bénéficiaire n'est pas assujéti.

Lorsque le bénéficiaire est partiellement assujéti à la taxe sur la valeur ajoutée, la subvention s'applique à la dépense subventionnable ou au montant accepté du devis estimatif déterminé hors taxe et majoré de la fraction non récupérable de la taxe sur la valeur ajoutée déterminée à partir de la dernière déclaration de TVA du bénéficiaire, sur laquelle figure le taux du prorata, visée par le service des contributions.

Article LP 24.- Le montant des subventions ainsi déterminé a un caractère définitif.

Toutefois, les subventions peuvent être révisées dans le cas où des sujétions imprévues indépendantes de la volonté du bénéficiaire conduisent à une profonde remise en cause du devis.

De même, le montant des subventions attribuées ne peut être supérieur au montant réel et justifié des dépenses concernées. Le cas échéant, le reversement du trop-perçu en est demandé au bénéficiaire.

Article LP 25.- La décision attributive comporte au moins la désignation du projet, ses caractéristiques, la nature et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable engagée par le bénéficiaire, le taux et le montant maximum prévisionnel de la subvention ainsi que les modalités d'exécution et de versement dans les conditions définies par l'article LP 29.

Article LP 26.- Lorsque la subvention est attribuée pour financer l'acquisition d'un terrain, la décision attributive doit mentionner la nature et la destination des équipements devant être réalisés sur le terrain.

Article LP 27.- Le bénéficiaire de la subvention informe l'autorité compétente pour attribuer la subvention du commencement d'exécution de l'opération financée.

Article LP 28.- Si, à l'expiration d'un délai de un an à compter de la notification de la décision attributive, le projet, l'opération ou la tranche d'opération au titre duquel la subvention a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, l'autorité qui a attribué la subvention constate la caducité de sa décision.

Cette autorité peut proroger, avant l'expiration du délai de caducité précité d'un an, la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

Article LP 29.- Le versement des subventions est effectué sur justification de la réalisation du projet, de l'opération ou de la tranche d'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées par la décision d'attribution.

Une avance peut être versée lors du commencement d'exécution du projet, de l'opération ou de la tranche d'opération. Elle ne peut excéder 50 % du montant de la subvention accordée, sauf si le bénéficiaire est une association. Dans ce cas, l'avance ne peut excéder 75 %.

La décision attributive fixe les modalités de versement, de justification, de contrôle et de reversement de la subvention et de l'éventuelle avance versée.

CHAPITRE III - SUBVENTIONS D'ÉQUILIBRE

Article LP 30.- Dans le respect de la liberté du commerce et de l'industrie, du principe d'égalité des citoyens devant la loi, la Polynésie française peut, à titre exceptionnel, intervenir sous forme de subventions pour compenser tout ou partie du déficit global de personnes morales qui rencontrent des difficultés financières de nature à mettre en cause, notamment, leur pérennité, la sauvegarde de l'emploi ou des activités stratégiques pour la Polynésie française.

Article LP 31.- La subvention revêt un caractère forfaitaire et non révisable.

L'arrêté attributif fixe l'objet et le montant de la subvention accordée, les modalités de versement et les conditions suspensives ou résolutoires de la décision.

Article LP 32.- Une convention fixe les engagements du bénéficiaire à mettre en œuvre et les mesures indiquées dans le plan de redressement et d'apurement du passif pour assainir sa situation.

TITRE III - INTERVENTIONS SPÉCIFIQUES

CHAPITRE I - AIDES FINANCIÈRES AU PROFIT DE LA PROTECTION SOCIALE

Article LP 33.- Lorsque l'intervention de la Polynésie française a pour objet de garantir le droit à la protection sociale institué par la délibération n° 94-6 AT du 3 février 1994 modifiée définissant le cadre de la couverture sociale généralisée applicable aux résidents du territoire de la Polynésie française, elle peut contribuer au financement des prestations servies par les régimes territoriaux de protection sociale dans les conditions définies ci-après.

Un compte rendu d'exécution est fourni par l'organisme de gestion des régimes de protection sociale au plus tard à la fin de l'exercice qui suit celui au cours duquel la contribution de la Polynésie française a été accordée.

Article LP 34.- Les contributions de la Polynésie française à la protection sociale sont attribuées par l'assemblée de la Polynésie française à l'occasion de l'adoption du budget primitif de la Polynésie française ou de ses modifications.

Une annexe au budget, primitif ou modificatif, détaille l'objet et le montant maximal des contributions accordées dans le cadre de la protection sociale.

Article LP 35.- Ces contributions sont versées dans la limite maximale des crédits votés au budget de la Polynésie française.

CHAPITRE II - AVANCES ET PRÊTS

Article LP 36.- Les avances et prêts sont attribués par décision du conseil des ministres dans la limite des crédits ouverts à cet effet par délibération budgétaire.

Article LP 37.- Les avances et prêts sont productifs d'intérêts au taux moyen appliqué aux emprunts souscrits par la Polynésie française, et constaté au 31 décembre de l'année précédant l'attribution des avances et prêts.

Article LP 38.- La durée d'une avance ne peut excéder deux ans tandis que les prêts sont consentis pour une durée supérieure à deux ans.

Le cas échéant, à la demande expresse du bénéficiaire, une avance peut faire l'objet d'une décision de consolidation en prêt.

CHAPITRE III - OCTROI DE GARANTIES D'EMPRUNT

Article LP 39.- La Polynésie française peut apporter sa garantie aux emprunts contractés par des établissements publics de la Polynésie française, par des sociétés d'économie mixte ou d'autres sociétés de droit privé à la condition que leur activité présente un caractère d'intérêt général pour la Polynésie française.

Il appartient au conseil des ministres, sur rapport du ministre chargé des finances, d'apprécier le caractère d'intérêt général de l'activité du demandeur.

Seuls les emprunts à moyen ou long terme qui soutiennent le financement d'un projet contribuant au développement économique et au progrès social pourront bénéficier de la garantie de la Polynésie française.

Article LP 40.- Outre la condition d'intérêt général, la Polynésie française ne peut accorder sa garantie d'emprunt aux sociétés de droit privé en difficulté et aux entreprises ayant des dettes fiscales auprès de l'administration de la Polynésie française.

Les sociétés de droit privé en difficulté, au sens du présent article, sont les sociétés déclarées en état de cessation de paiement et, *a fortiori*, en redressement judiciaire ou en liquidation judiciaire.

Article LP 41.- Le montant total des annuités à échoir au cours de l'exercice relatives à des emprunts déjà garantis, majoré du montant de la première annuité entière du nouveau concours garanti et du montant des annuités de la dette de la Polynésie française, ne pourra excéder 20 % des recettes réelles de la section de fonctionnement du budget de la Polynésie française du dernier exercice clos, hors dotations, participations, subventions reçues, produits financiers et produits exceptionnels. Les recettes réelles de la section de fonctionnement correspondent aux recettes budgétaires hors écritures d'ordre. Ce plafond constitue la capacité de garantie de la Polynésie française

Pour les sociétés de droit privé dans lesquelles la Polynésie française ne détient aucune participation, l'emprunt ne peut être garanti au-delà de 30 % de son montant.

Pour les sociétés de droit privé dans lesquelles la Polynésie française détient une participation, l'emprunt ne peut être garanti au-delà de 50 % de son montant.

La limitation prévue à l'alinéa précédent est portée à 85 % du montant de l'emprunt lorsqu'une société d'économie mixte concourt, par des investissements mobiliers et/ou immobiliers, à l'amélioration de la desserte aérienne ou maritime de la Polynésie française ou lorsqu'il s'agit de confier à une société d'économie mixte la réalisation pour le compte de la Polynésie française d'une opération d'aménagement. Cette opération d'aménagement est définie comme ayant pour objet de mettre en œuvre la politique de l'habitat de la Polynésie française, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs, de lutter contre l'insalubrité, de permettre la restructuration urbaine, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels.

En outre, la somme des annuités à échoir au cours de l'exercice relatives aux emprunts déjà garantis au profit d'un même débiteur, majorée du montant de la première annuité entière du nouveau concours à garantir au profit dudit débiteur, ne pourra excéder 10 % de la capacité de garantie de la Polynésie française.

Ces limites sont cumulatives.

Article LP 42.- La Polynésie française doit constituer une réserve de garantie pour assurer les concours financiers accordés aux organismes visés dans la présente loi du pays.

La réserve de garantie doit être dotée à hauteur de 20 % au moins de l'encours avalisé.

Article LP 43.- La Polynésie française perçoit une rémunération en contrepartie du service rendu ; les établissements publics de la Polynésie française dont le budget annuel de fonctionnement est alimenté à moins de 50 % par une subvention de la Polynésie française ou les sociétés de droit privé, bénéficiaires de la garantie de la Polynésie française pour leurs emprunts, doivent acquitter cette commission chaque année, pendant la durée de la garantie.

Le taux annuel de cette commission est de 1,0 % du montant de l'encours restant dû sur l'emprunt avalisé.

Article LP 44.- Dans le cas où le débiteur principal ne satisfait pas à ses obligations, la Polynésie française devra effectuer elle-même le règlement des intérêts et le remboursement des échéances d'amortissement prévues par le contrat d'emprunt et la convention passée entre la Polynésie française et le bénéficiaire.

Les règles applicables à la mise en jeu de la garantie ou du cautionnement sont définies par les articles 2021 à 2043 du code civil dans sa version applicable en Polynésie française à la date de l'entrée en vigueur de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française.

Le prêteur a l'obligation d'informer la Polynésie française de la mise en jeu de la garantie d'emprunt.

Sauf cas de déchéance du terme invoquée par le prêteur, la mise en jeu des garanties accordées par la Polynésie française peut porter, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours garanti, soit sur les annuités déterminées par l'échéance contractuelle.

Article LP 45.- Par dérogation aux dispositions des articles LP 39 à LP 44, la Polynésie française peut garantir l'intégralité des engagements de la filiale mentionnée à l'article L. 1611-3-2 du code général des collectivités territoriales en vigueur en Polynésie française dans la limite de son encours de dette auprès de cette filiale.

Les modalités de mise en œuvre de cette garantie sont précisées dans les statuts des deux sociétés mentionnées à l'article L. 1611-3-2 du code général des collectivités territoriales en vigueur en Polynésie française.

TITRE IV - DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

Article LP 46.- La loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes est abrogée à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi du pays sous réserve des dispositions prévues ci-après :

- 1° Les demandes en cours d'instruction, qui à la date d'entrée en vigueur de la présente loi du pays, ont fait l'objet d'un accusé de réception attestant que la demande est complète et recevable à l'instruction, demeurent régies par les dispositions fixées par la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009.
- 2° Les modalités de contrôle des aides accordées antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente loi du pays sont celles prévues par la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009.

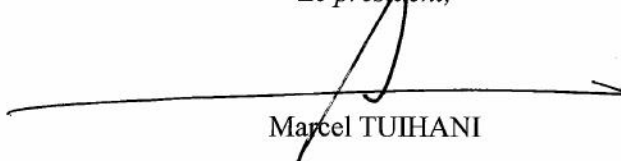
Délibéré en séance publique, à Papeete, le 14 septembre 2017

La secrétaire,



Lois SALMON-AMARU

Le président,



Marcel TUIHANI